

106. Celles qui viendraient en aide dans un tel cas ne divorceraient jamais de leur mari en raison de son internement en prison et l'idée qu'une femme doive attendre pour aider à la réhabilitation le retour de son mari au sein de la collectivité et perdre ainsi le droit de réhabiliter sa propre situation matrimoniale et celle de ses enfants, est en quelque sorte, loin de la réalité.

107. Votre comité voudrait peut-être spécifier que la dissolution du mariage pour ce motif ne serait valable qu'à condition que les travaux forcés aient été imposés à la suite de certains délits déterminés; il faudrait considérer cet aspect du motif.

108. Il serait en effet anormal qu'un homme, condamné à cinq ans pour fraude, se trouve entraîné dans des procédures de divorce avant la fin de ses deux premières années d'emprisonnement quand tous les bénéfices découlent de sa fraude auraient servi à acheter des cadeaux de grande valeur à sa femme. Il est proposé que les cours devraient avoir le droit d'accorder le divorce à tout homme ou femme qui, à cause de désaccord matrimonial, a été séparé pendant deux ans ou plus et qui y causent: à condition, cependant, que la cour soit satisfaite pour les motifs suivants:

- (a) que les conjoints respectifs ont fait tous les efforts pour réhabiliter leurs relations matrimoniales et, pour des raisons valables, en ont été incapables, et
- (b) que l'intérêt public est mieux servi par une dissolution du mariage, et
- (c) que la garde, le bien-être et l'entretien des enfants ont été assurés selon un rapport rempli par le surveillant du bien-être des enfants (ou tout autre organisme comparable pouvant exister dans la province déterminée où les causes sont entendues.

109. Il est entendu que cette proposition introduit un motif de divorce par consentement mutuel. Il est intéressant de noter que, pendant la préparation de ce rapport, une recommandation à cet effet a été faite par le *Law Committee* (Comité juridique) devant la Chambre des communes en Angleterre.

110. En prenant en considération l'histoire du divorce, Cartwright et Lovkin dans leur ouvrage sur «La loi et la pratique du divorce au Canada» (troisième édition) notent que dans le code civil, un consentement mutuel était toujours un motif de divorce. Ils notent plus loin que selon la Loi romaine il était impensable de forcer un sujet qui ne voulait pas se marier et qu'il était tout aussi impensable de forcer un sujet à demeurer marié contre son gré. Les auteurs citent «Les Lois de Justinien» et mentionnent que de telles lois permettant le divorce par consentement n'étaient pas celles d'un empire chrétien.

111. Il faut admettre que dans notre société contemporaine plusieurs mariages sont brisés pour aucune autre raison que celle de l'incompatibilité fondamentale des conjoints. Dans ces cas où souvent des personnes adultes et moralement responsables sont en cause chaque conjoint a essayé et essaye à maintes reprises de faire revivre l'affection et le respect qu'ils ont déjà eu l'un pour l'autre.

112. Le mari, reconnaissant ses obligations, pourvoit à l'entretien et aux intérêts de sa femme, porte respect et affection à ses enfants tout comme dans les mariages plus heureux.

113. Souvent, la séparation a pris place parce que la vie à la maison était une tension qui avait un effet défavorable sur les enfants et les conjoints ont décidé dans l'intérêt et le bien-être des enfants qu'il valait mieux vivre séparés.

114. Dans ces cas, aucune offense matrimoniale atroce n'a pris place. Aucun des conjoints n'a démontré une conduite immorale qui aurait mené à l'adultère, et chacun, en bien des occasions, a dû avoir de fortes et religieuses raisons pour empêcher cet acte.